

Commentaires

Article 57

Règle générale

En règle générale, un contrat conclu au domicile du consommateur à sa demande expresse ne constitue pas un contrat conclu avec un commerçant itinérant.

CONTRATS RÉGIS

Dans les trois circonstances décrites ci-après, un contrat conclu au domicile du consommateur, même à sa demande expresse, constitue un contrat conclu avec un commerçant itinérant au sens de la LPC et est assujéti, de ce fait, aux dispositions des [articles 58 à 65](#). Il s'agit de:

Sollicitation visée

- un contrat qui fait suite à une **sollicitation** du commerçant effectuée **ailleurs qu'à son adresse** (pour des exemples, v. les commentaires de l'[article 56](#)).

Art.7 RPC

- un contrat dont l'objet est décrit à l'[article 7](#) du RPC;

Il n'est pas nécessaire que le contrat conclu au domicile du consommateur ne porte que sur l'un ou l'autre des éléments énumérés aux paragraphes a, b ou c de l'[article 7](#) RPC pour que celui-ci soit assujéti aux dispositions relatives aux contrats conclus avec un commerçant itinérant.

En effet, même si l'un de ces éléments n'est que secondaire par rapport à l'objet principal du contrat, par exemple l'installation d'une fenêtre dans le cadre de la rénovation d'un sous-sol, le contrat conclu au domicile du consommateur qui inclut la vente d'un bien énuméré au paragraphe a de cet article ou le louage de services relativement à un de ces biens constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant.

Aussi, le commerçant qui conclut un tel contrat au domicile du consommateur est tenu d'être titulaire d'un permis de commerçant itinérant et son contrat est régi par les articles 58 à 65 de la Loi.

(Revêtement extérieur)

Un mur de briques, de déclins de bois, ou de panneaux d'aluminium, etc., est un revêtement extérieur visé par l'[article 7](#) RPC. En effet, même s'il devient un bien immobilier quand il est réuni ou attaché à l'immeuble, il s'agit d'un bien mobilier au sens de la LPC, au moment de son achat et jusqu'à son installation.

Au besoin, concernant les notions de bien mobilier et de bien immobilier, voir également les commentaires sous l'[article 1](#) d ou l'[article 6](#) d.

(Gouttières)

Notons que la vente et l'installation de gouttières ne constituent pas des travaux dont l'objet est la toiture (couverture) d'un bâtiment.

Visite sollicitée

- un contrat conclu à l'occasion d'une **visite du commerçant sollicitée par lui**, par téléphone ou autrement, sous un quelconque prétexte et autorisée au moment de ce contact (v. [art 7.1](#) RPC);

Exemples

Un consommateur est, par exemple, contacté par téléphone afin de participer à une étude effectuée sur un appareil révolutionnaire et se retrouve le soir même au salon, face à un vendeur d'aspirateur avec lequel il finit par conclure un contrat.

Dans le cadre d'une foire quelconque, par exemple le Salon de l'habitation, un consommateur est invité à laisser ses coordonnées dans le cahier des visiteurs de l'entreprise X afin que l'un de ses représentants puisse se rendre chez lui et lui faire connaître la gamme des produits-maison dans laquelle se trouve, notamment, un bain sauna que le consommateur consent, lors de la visite du commerçant, à se procurer.

M. X écrit nommément à M. Y en lui faisant miroiter la possibilité de faire d'importantes économies d'énergie et l'invite à communiquer avec lui afin de planifier une rencontre d'information à domicile. M. X est un distributeur de thermopompes et il convainc M. Y d'acheter l'appareil qu'il lui présente à l'occasion de sa visite.

Commentaire datant du 8 septembre 2006



© Gouvernement du Québec, Office de la protection du consommateur, 2016